



Arrêt

n° 144 683 du 30 avril 2015
dans les affaires X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise 14 septembre 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 3 octobre 2011.

Vu la requête introduite le 2 novembre 2011, par le même requérant à l'encontre des mêmes décisions.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT *loco* Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 15 avril 2000 où elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision négative prise par l'ancienne Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 22 janvier 2002.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 28 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de l'intéressée, un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« • La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare être en impossibilité de se procurer un document d'identité en Belgique car « les passeports sont délivrés sur place et les laissez-passer ou les tenants lieu de passeport sont délivrés si l'intéressé doit voyager et sur présentation d'un billet d'avion » A ce propos, l'intéressé joint à sa demande d'autorisation de séjour une attestation nominative de l'Ambassade de Mauritanie qui certifie que la délivrance des passeports étant du ressort de la Sûreté d'Etat mauritanienne, la demande de passeport de l'intéressé y a été transmise.

Force est de constater que l'intéressé ne démontre pas valablement que l'Ambassade de Mauritanie était également dans l'impossibilité de lui délivrer un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité. Il s'ensuit que la production de l'attestation susmentionnée ne dispense donc pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la Loi.

Quant au certificat de naissance joint à la demande d'autorisation de séjour, ce document ne peut être pris en considération car ne constitue pas un passeport, une carte d'identité ou un document de voyage équivalent internationalement reconnu. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

MOTIFS DE LA MESURE:

• *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-Article 7 al. 1,2°).*

o La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 31.05.2001.»

1.3. Par un courrier daté du 9 janvier 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée toujours sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, accompagnée cette fois d'une copie de sa carte d'identité. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision du 4 février 2013 assortie d'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre desquels la partie requérante a introduit un recours enrôlé sous le numéro X.

2. Questions préalables.

L'article 39/68-2, 1^{er} alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites. »

En l'espèce, la partie requérante a introduit, par l'intermédiaires de deux conseils différents, deux requêtes recevables à l'encontre des mêmes décisions attaquées qui ont été enrôlées sous les numéros X et X. En application de l'article 39/68-2 précité de la loi du 15 décembre 1980, ces deux recours sont joints d'office.

Lors de l'audience du 16 février 2015, la partie requérante a expressément indiqué au Conseil qu'il souhaitait voir ce dernier statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 82 056 et se désiste par conséquent du recours enrôlé sous le numéro X.

Le Conseil en prend acte et n'examine dès lors que le recours enrôlé sous le numéro X.

3. Recevabilité du recours

3.1. Le Conseil observe que lors de l'introduction de sa deuxième demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3., la partie requérante a joint une copie de sa carte d'identité.

3.2. Interrogée à l'audience, quant à l'intérêt au recours dès lors qu'elle a produit un document d'identité à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure, la partie requérante expose avoir toujours intérêt au recours dès lors « *qu'elle rentrait dans les conditions de l'instruction annulée* ».

3.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la partie requérante ayant, ultérieurement à la prise du premier acte attaqué, déposé la copie d'une carte d'identité, le Conseil estime qu'elle n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de cette première décision. L'argumentation avancée lors de l'audience, selon laquelle elle « *entrait dans les conditions de l'instruction annulée* » est d'autant moins de nature à démontrer l'avantage que pourrait encore lui procurer l'annulation de la décision incriminée qu'ayant été annulée, cette instruction ne serait, en tout état de cause, pas applicable.

3.4. Le Conseil estime toutefois qu'il n'en va pas de même pour l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué. Cependant, dès lors qu'aucun moyen n'est spécifiquement développé à l'encontre de cette seconde décision, le recours doit être déclaré irrecevable à son encontre.

3.5. Le recours est partant irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté pour le recours enrôlé sous le numéro X.

Article 2.

La requête en suspension et annulation enrôlé sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM